

**Arrêté n° 2022/ICPE/317 portant décision d'examen au cas par cas
Modernisation de l'installation tertiaire de la carrière de La Touche
sur la commune de Vallet**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6284 relative à la modernisation de l'installation tertiaire de la carrière de La Touche sur la commune de Vallet, déposée par la SAS BLANLOEIL, représentée par M.Franck BONNEVILLE, et considérée complète le 11 juillet 2022 ;

Considérant que le projet consiste, sur une surface de 8253m², en la modernisation de la carrière par le remplacement intégral de l'installation tertiaire afin de remédier à l'obsolescence des équipements (trémie, tapis convoyeur, ...) ; que les travaux sont planifiés sur 6 mois afin de réaliser le terrassement de la future zone d'implantation et de procéder à l'installation des nouveaux équipements qui ne dépasseront pas 12 mètres de hauteur ; qu'à l'issue de la mise en service de la nouvelle installation tertiaire, le démontage des anciens équipements sera réalisé ;

Considérant que les équipements émettront dans l'environnement des poussières et des PM10 ; que ces émissions seront réduites par l'utilisation d'un système de capotage (capot au-dessus des convoyeurs) sur les tapis convoyeurs extérieurs, par un bardage complet de l'installation, par un système d'aspiration à proximité des cribles et des concasseurs et par un système d'arrosage lors de la chute des matériaux sur les stocks ;

Considérant que le volume d'eaux rejetées, après lavage des sables, sera de 15 000m³ par an au lieu des 275 000m³ actuels ; que l'eau utilisée provient des eaux de ruissellement récupérées dans différents bassins de la carrière et, après utilisation, décantation et traitement, elles sont rejetées dans le cours d'eau l'Yseron ;

Considérant que des projecteurs seront allumés, tout autour de l'installation, de 5h00 à 22h00 ;

Considérant que les travaux de terrassement ne provoqueront pas de défrichement et qu'ils ne devraient pas générer d'impacts sur une faune ou une flore sensible ; que cette dernière affirmation, même si le site est déjà fortement anthropisé et que la nouvelle installation produira moins de rejets et de déchets (boues, stériles), mériterait d'être étayée par un diagnostic de la faune et de la flore sur la future zone d'implantation ;

Considérant que l'emplacement des installations va évoluer à la marge (déplacement de 40 mètres de la partie principale des installations tertiaires vers le Sud et installation de nouveaux convoyeurs et cribles

à l'Ouest du ruisseau d'Iseron) ce qui ne devrait pas modifier de manière significative l'environnement sonore du hameau de La Touche;

Considérant que la carrière de la Touche se situe à près de 8 km du site Natura 2000 « Marais de Goulaine » et que la ZNIEFF la plus proche est la ZNIEFF de type II « Vallée de la Divatte du Dore à la Varennes » qui se trouve à environ 5 km ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords, à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modernisation de l'installation tertiaire de la carrière de La Touche sur la commune de Vallet, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié à la SAS BLANLOEIL, représentée par M. Franck BONNEVILLE, et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

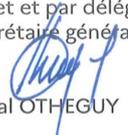
Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 4 août 2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

